



LA 1^{ère} REPUBLIQUE D'ÉPERNAY

Archives municipales d'Épernay

œ Livret Élève œ

Directeur des Archives : M. LEROY

SOMMAIRE

Les Archives, à quoi ça sert ?	p. 3-4
Relire un document original	p. 5-12
Une loi révolutionnaire à Epernay	p. 13-16
Annexes	p. 17-20
<ul style="list-style-type: none">- Chronologie politique de la Convention nationale (1792-1795)- La Loi des Suspects- Les institutions de la 1^{ère} République	

LES ARCHIVES : A QUOI ÇA SERT ?

A l'origine des Archives

1 – Qu'est-ce que la caisse royale ?

2 – Qu'est-ce que l'Edit de Villers-Cotterêts ?

3 – En quelle langue est-il rédigé ? En quoi est-ce exceptionnel ?

4 – En quoi est-il important pour les généalogistes ?

5 – Jusque quelle année l'édit de Villers-Cotterêts s'est-il appliqué ?

6 – En quoi cette modification est-elle importante pour les Archives municipales ?

Les Archives aujourd'hui

7 – Comment se classent les Archives ?

8 – Qui peut consulter les Archives ?

9 – Pourquoi ne peut-on pas prendre en photo les documents d'archive ?

10- Quelles restrictions existent sur la consultation des documents ? Pourquoi ?

Les Archives municipales d'Épernay

11 – Quel est le document le plus ancien conservé aux Archives municipales d'Épernay ?
De quand date-t-il ?

12 – Quels sont les documents historiquement remarquables conservés aux Archives municipales d'Épernay ?

RELIRE UN DOCUMENT ORIGINAL

Suivant la teneur de l'arrêté du Département
Extrait du procès verbal de séance du Comité Général
(du Département de la Marine).
Du 13. May 1793. L'an 2. de la République
Le Comité général considérant que la autorité
constituée pour exclusivement Jurisdiction se trouve
ce que les Jurisdictions qui doit être pluralité que
Jamais, ne peut être ailleurs que les circonstances
l'exigent; qu'il est à propos d'établir des Comités
spéciaux chargés de le aider dans cette branche
spéciale de l'Administration, a arrêté ce qui suit
article 1.^{er}
Il sera établi un Comité de surveillance dans
chaque Chef lieu de district.

des Mémoires qui auront été pris par les Comités
général & particuliers de la Commune, pour arrêter
l'impunité de l'Élite

Article 13.
Ils veilleront aussi à l'exécution des lois, surtout
de la loi révolutionnaire rendue par la Convention
nationale, et dénonceront les Citoyens qui par
l'inertie ou l'indifférence négligeront de se conformer

Article 14.
Ils rendront tous les huit jours à l'Assemblée
du Département, un Compte général des Découvertes
qu'ils auront faites, et de l'esprit public des
Citoyens de leur arrondissement.

Article 15.
La dénonciation civique est non seulement
un acte de vertu, mais encore un devoir
indispensable commandé par les circonstances,
à tous les Citoyens, les vrais amis de la République,
les Sociétés populaires sous toutes ses dénominations,
courageusement aux Comités de surveillance, tous
les Comités, machinations, et associations d'hommes,
suspectes qui seront veuilles à leur connaissance

Correction de la transcription :

SPECIMEN

La République en danger

1 – D'après l'annexe n°1, qui est au pouvoir à la date du texte ?

2 – D'après la même annexe, pourquoi la vigilance des autorités locales « doit être plus active que jamais » ? Donnez deux raisons.

Une nation surveillée

3 – Que crée cet arrêté du Département ? Dans quel but ?

4 – Dans quel but cette création est-elle faite ?

5 – D'après votre réponse précédente, qui est donc surveillé ?

6 – A qui les comités créés dans cette loi doivent rendre compte ? Quel pouvoir cet instance a dans la Constitution (aidez-vous de l'annexe n°3) ?

La République montagnarde « dérape »

7 – D'après les articles 10 et 12, qui est considéré comme « suspect » dans la nation ?

8 – D'après l'annexe n°2, cette loi annonce quelle autre loi nationale ?

9 – Que définit cette loi nationale en fait ?

10 – Est-ce que la création du document vous paraît logique ? Pourquoi ?*

11 – Que pensez-vous des passages soulignés compte tenu de vos réponses précédentes ?

12 – Quel comportement est porté au rang de vertu ?

13 – Compte tenu de vos réponses aux questions n°7 et 8, ne pas faire preuve de cette vertu serait jugé comment par le pouvoir en place ?

14 - Pourtant quel problème vos réponses aux questions n°8 et 11 pose par rapport à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ?

15 – Résumez en quelques lignes de quelle manière la nation est surveillée à l'époque de la Convention ?

SPECIMEN

UNE LOI REVOLUTIONNAIRE A EPERNAY

Document n°1 = L'obligation pour les femmes de porter la cocarde tricolore (29 Octobre 1793)

« Ce jour d'huy vingt neuvieme jour du présent mois Seconde année de la république. Le conseil général de la commune d'Épernay en permanence [...]

Desuite le Procureur de la Commune a observé que malgré la promulgation de la loy du 21 Septembre dernier qui enjoint aux femmes de porter la cocarde tricolore, néanmoins un grand nombre de femme particulièrement de la campagne, s'éloignent de se conformer à cette loy, que déjà plusieurs dénonciations lui ont été faites à cet égard lequel requiert qu'il soit fait sans délais une nouvelle proclamation de cette loy et donné la consigne à la garde nationale d'arreter toutes femmes qui seroient rencontrée sans etre ornée de la cocarde tricolore. [...]

Délibérations du conseil municipal d'Épernay, Archives municipales d'Épernay, 1D4, p. 53.

Document n°2 = Condamnation de deux citoyennes pour ne pas avoir porté de cocarde tricolore (22 Juillet 1795)

« [...] Plusieurs volontaires de la garde sont entré parmi lesquels étoit celui qui avoit fait la dernière heure de faction, [...] ont repondu que c'étoit à tort qu'on les accusoit d'avoir maltraité le factionnaire et ont dit qu'il ne s'étoit (trouvé) de difficultés entre eux parce que ledit factionnaire, ayant arreté deux citoyennes qui n'avoient pas de cocardes, il avoit posé sur le sein de l'une d'elle son fusil en lui tenant de mauvais propos et qu'ayant ensuite fait le geste de (présenter) la bayonnette à l'autre citoyenne, il avoit seulement détourné avec sa main le fusil, crainte qu'il ne la blesse.

Interogé ensuite le factionnaire sur le contenu des faits a rapporté que [...] il avoit arreté deux citoyennes qui n'avoient pas de cocardes, mais qu'il ne l'avoit point posé le fusil sur l'estomach [...]. A l'instant les citoyennes qui avoient été arreté faute de cocarde etant entré avec plusieurs citoyens de la commune, l'une des dites citoyennes a dit que tous les citoyens interrogés l'un après l'autre ont dit, qu'effectivement les dites deux citoyennes avoient été arretés par le factionnaire parcequ'elles n'avoient pas de cocardes, mais qu'il étoit également vray que le dit factionnaire avoit mis son fusil en travers sur la poitrine de l'une d'elle et présenté la bayonnette à l'autre en leur tenant de mauvais propos ; cet evenement ayant rassemblé plusieurs citoyens et citoyennes.

Et le conseil considérant que les dites deux citoyennes ont été cause de la rixe qui s'est levée entre les 2 volontaires qui ont été conduits par la garde au lieu de ses séances faites par () destre conformé à la loy en ne portant pas la cocarde.

Considérant que le factionnaire a eu tort de poser son fusil sur l'estomach de l'une des dites citoyennes et de présenter la bayonnette à l'autre

Considérant que les dites citoyennes n'ont reçues aucune blessures.

A condamné le supléant de l'agent national entendu par forme de police municipale les dites deux citoyennes à deux heures de detention dans la maison d'arret et le factionnaire a y passer la nuit après la gare défendue. [...]

Délibérations du conseil municipal d'Épernay, Archives municipales d'Épernay, 1D6, p. 2

1 – D'après l'annexe n°1, quel mouvement politique est au pouvoir à la date du premier document ? Que savez-vous à leur sujet ?

2 – Que dit la loi du 21 Septembre 1793 ?

3 – En comparant les deux documents, dites quel problème se pose par rapport à cette loi ?

4 – D'après vos connaissances, que symbolise cette cocarde ?

5 – Que signifie donc de ne pas porter la cocarde ?

6 – Cette loi sur le port de la cocarde tricolore est en fait une application concrète de quelle loi nationale (aidez-vous de l'annexe n°2) ?

7 – Comment jugez-vous cette loi par rapport à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ?

8 – Résumez en quelques lignes l'évènement du document n°2 ?

9 – Comment jugez-vous l'attitude des « factionnaires » (policiers) ?

10 – D'après votre réponse à la question n°6, comprenez-vous malgré tout cette attitude ? Expliquez

11 – D'ailleurs, d'après le document n°2, qui est jugé responsable du trouble public ?

12 – Qui est pourtant le plus sévèrement puni ? Qu'en déduisez-vous sur l'attitude des autorités sparnaciennes ?

13 – A l'aide de l'annexe n°1, quel mouvement politique est à la tête de l'Etat à la date du second texte ? Comment expliquez-vous alors la réaction d'Epernay face à l'évènement du document n°1 ?

Résumez

Résumez en quelques lignes en quoi les documents montrent que la population est sous surveillance et comment se comporte Epernay à cette époque.

SPECIMEN

SPECIMEN

ANNEXES

Annexe n°1 :

CHRONOLOGIE POLITIQUE DE LA CONVENTION NATIONALE

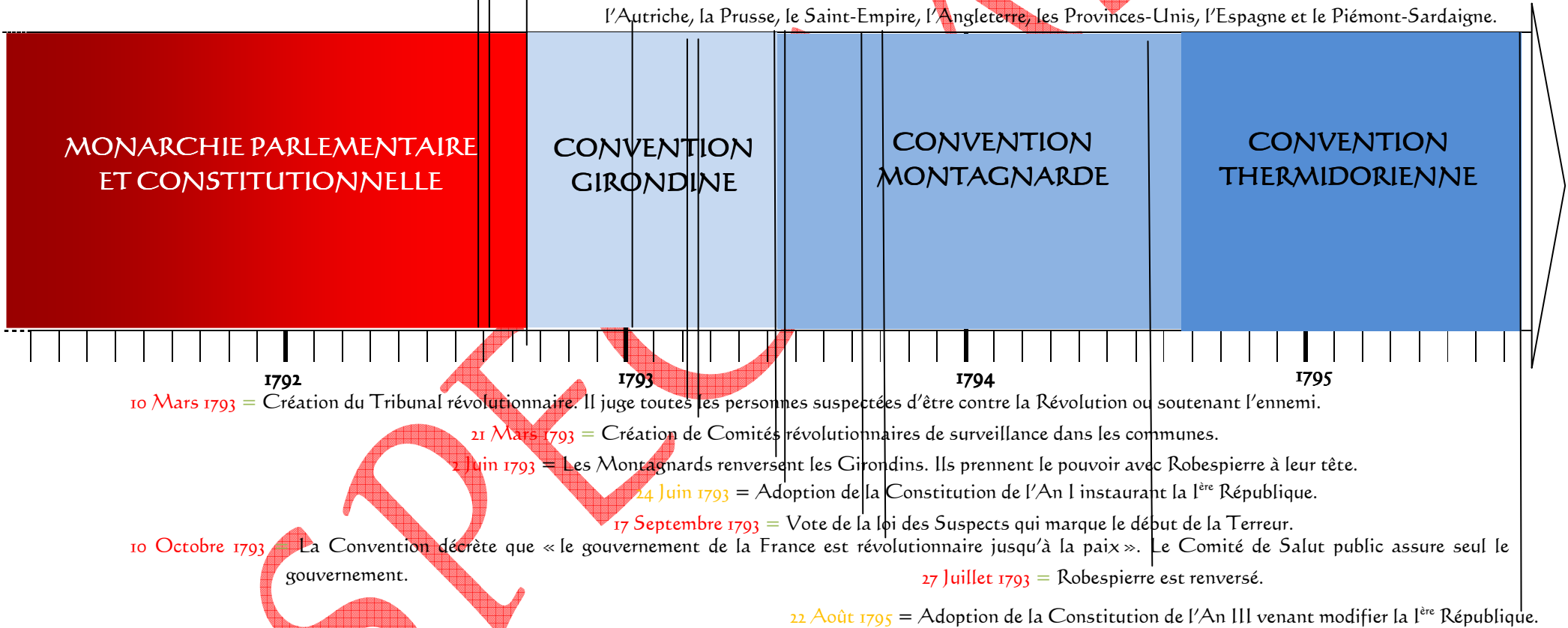
(21 Septembre 1792 – 22 Août 1795)

25 Juillet 1792 = La France est en guerre contre l'Autriche depuis Avril 1792. Le général autrichien Brunswick menace la France par un manifeste de s'en prendre physiquement aux Révolutionnaires en cas de victoire s'il était fait le moindre mal à la famille royale.

10 Août 1792 = Prise des Tuileries. Les députés décrètent l'élection d'une nouvelle Assemblée nationale Constituante : la Convention. Louis XVI est suspendu dans ses fonctions. Les députés élisent un nouveau gouvernement.

21 Septembre 1792 = Dès la première séance de la Convention, la monarchie est abolie et la République proclamée.

17 Janvier 1793 = Condamnation à mort de Louis XVI. Sa mort entraîne la formation de la première coalition réunissant l'Autriche, la Prusse, le Saint-Empire, l'Angleterre, les Provinces-Unis, l'Espagne et le Piémont-Sardaigne.



Art. 1^{er} - Immédiatement après la publication du présent décret, tous les gens suspects qui se trouvent dans le territoire de la République, et qui sont encore en liberté, seront mis en état d'arrestation.

Art. 2 - Sont réputés gens suspects : 1^o ceux qui, soit par leur conduite, soit par leur relations, soit par leur propos ou leurs écrits, se sont montrés partisans de la tyrannie¹ ou du fédéralisme², et ennemis de la liberté ;

3^o ceux à qui il a été refusé des certificats de civisme³ ;

4^o les fonctionnaires publics suspendus ou destitués de leurs fonctions par la Convention nationale [...];

5^o ceux des ci-devants nobles [...] qui n'ont pas constamment manifesté leur attachement à la révolution

6^o ceux qui ont émigré [...].

Art. 3 - Les comités de surveillance établis d'après le décret du 21 mars dernier [...] sont chargés de dresser [...] la liste des gens suspects, de décerner contre eux les mandats d'arrêt, et de faire apposer les scellés sur leurs papiers. Les commandans de la force publique à qui seront remis ces mandats seront tenus de les mettre à exécution sur-le-champ, sous peine de destitution.

Art. 5 - Les individus arrêtés comme suspects seront d'abord conduits dans les maisons d'arrêts du lieu de leur détention ; à défaut de maisons d'arrêt, ils seront gardés à vue dans leurs demeures respectives.

Art. 6 - Dans la huitaine suivante, ils seront transférés dans les batimens nationaux que les administrations de département seront tenues, aussitôt après la réception du présent décret, de désigner et faire préparer à cet effet. [...]

Art. 10 - Les tribunaux civils et criminels pourront, s'il y a lieu, faire retenir en état d'arrestation et envoyer dans les maisons de détention ci-dessus énoncées, les prévenus de délits à l'égard desquels il sera déclaré n'y avoir pas lieu à accusation, ou qui seraient acquittés des accusations portées contre eux.

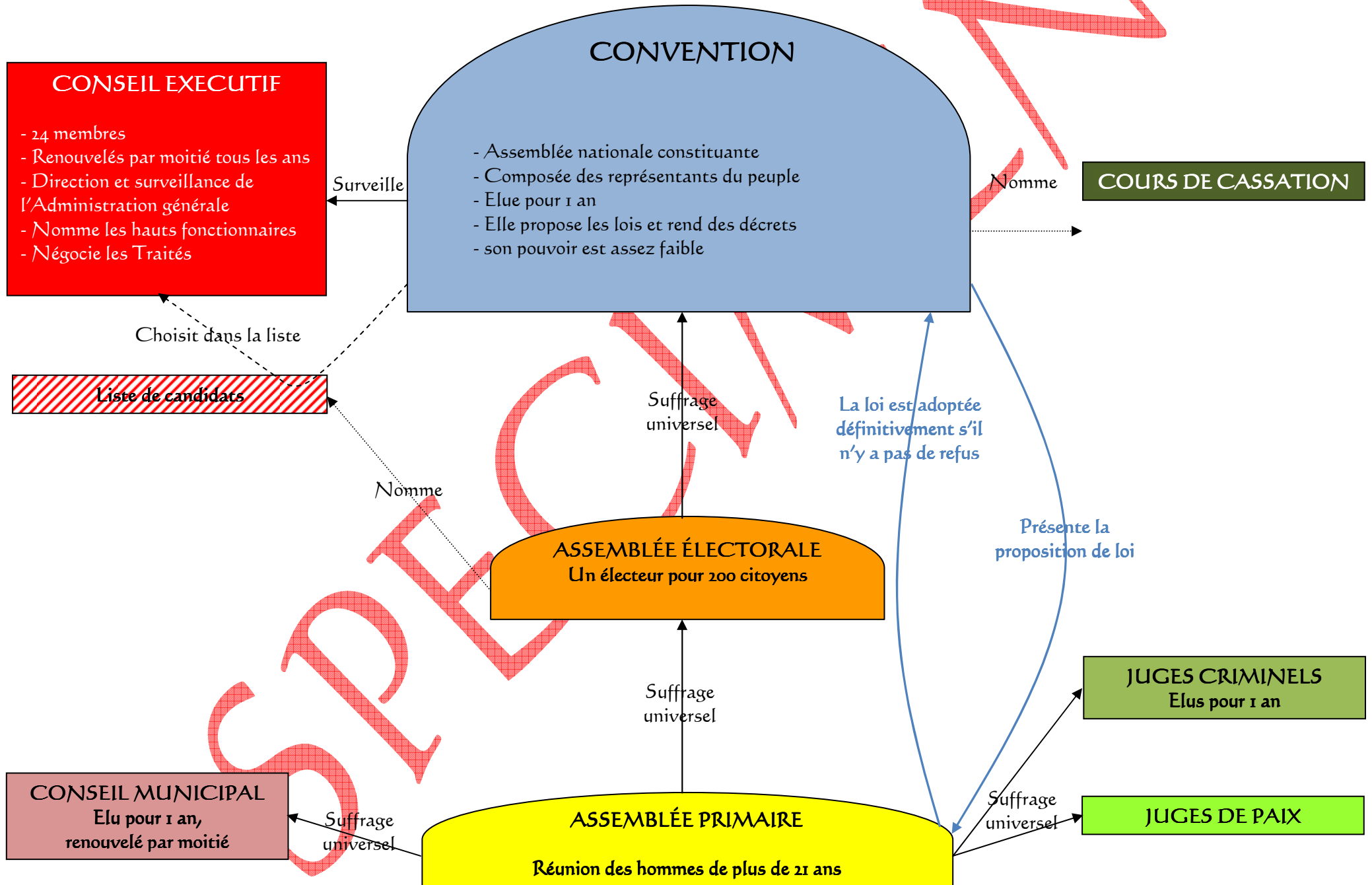
Décret du 17 Septembre 1793 relatif aux gens suspects, publié le 19 Septembre

1 – Tyrannie = monarchie absolue

2 – Fédéralisme = nom donné au mouvement de soutien des Girondins (opposants politiques des Montagnards en place)

3 – acte officiel donné aux citoyens considérés comme étant des Républicains irréprochables.

LES INSTITUTIONS DE LA 1^{ère} REPUBLIQUE



SPECIMEN

SPECIMEN